

Fatwas destinées aux nouveaux musulmans

Émises par les savants

Mohammed Ibn Ibrâhîm Âl-Cheikh, Abdurrahmân Ibn Nâsir As-Sâdî, Abdul'azîz Ibn Abdullâh Ibn Bâz, Mohammed Ibn Sâlih Al-'Uthaymîn, Abdullâh Ibn Abdirrahmân Al-Jibrîn, Saleh Ibn Fawzân Al-Fawzân, le Comité Permanent de l'ifta

Rassemblées et classées par
Dakhîlullâh Ibn Bakhît Al-Matrafî

Traduit par
Rachid Asli
www.ryadussalihin.org

Revu et corrigé par
Gilles Kervenn et Abu Hamza Al-Germâny

Publié par
Le bureau de prêche de Rabwah (Riyadh)

www.islamhouse.com

L'islam à la portée de tous !

1^{ère} édition, 2009/1430

© Tous droits de reproduction réservés, sauf pour distribution gratuite sans rien modifier du texte.

Pour toutes questions, suggestions, ou erreurs, veuillez nous contacter à l'adresse suivante :

Office de prêche de Rabwah

P.O Box 29465 – Riyadh 11457

Kingdom of Saoudia Arabia

Tel : +966 (0)1-4916065 - 4454900

Fax : +966 (0)1-4970126

Site internet en français :

www.islamhouse.com

Site partenaire :

www.ryadussalihin.org

www.islamhouse.com

L'islam à la portée de tous !



*Au nom d'Allah,
L'infiniment Miséricordieux, le très
Miséricordieux*

Avant-propos

Louange à Allah qui a dit :

هُوَ الَّذِي أَرْسَلَ رَسُولَهُ بِالْهُدَىٰ وَدِينِ الْحَقِّ لِيُظَهِّرَهُ عَلَى الْمُدِينِ كُلِّهِ

« C'est Lui qui a envoyé Son Messager avec la bonne voie et la religion de vérité, afin qu'elle triomphe sur toute autre religion. »

Je témoigne qu'il n'y a point de divinité (digne d'être adorée) en dehors d'Allah, seul sans associé, et je témoigne que Muhammad est Son Serviteur et Messager, qu'Allah le couvre d'éloges et le salue abondamment, ainsi que les siens et ses Compagnons.

Le convoi de repentants ne cesse de cheminer vers Allah, et Allah fera parvenir cette religion à tout ce que la nuit et le jour peuvent envelopper. Il ne sera laissé aucune habitation faite de boues ou de poils de chameau¹ sans qu'elle cette religion n'y entre, que ce soit par la force d'un puissant ou par l'humiliation

¹ NDT : *wabar* dans le texte original, matériau fait en poils de chameaux ou de chèvres servant à fabriquer des tentes.

d'un indigne, une force par laquelle l'Islam est glorifié, et une humiliation par laquelle l'incroyance est avilie.

Ibn Jarîr – qu'Allah lui fasse miséricorde – a dit à propos de la parole d'Allah ﷺ: « **C'est Lui qui a envoyé Son Messager avec la bonne voie et la religion de vérité, afin qu'elle triomphe sur toute autre religion, n'en déplaise aux polythéistes !** »¹ qu'elle signifie : afin que l'islam s'élève sur toutes les autres religions malgré le sentiment de répulsion que peuvent éprouver les idolâtres vis-à-vis de cela.

Ibn Kathir – qu'Allah lui fasse miséricorde – a dit : « cela signifie qu'Il fera triompher cette religion sur l'ensemble des religions comme cela a d'ailleurs été confirmé dans les deux recueils d'authentiques où Thawbân rapporte que le Prophète ﷺ a dit : « **En vérité, Allah a réuni pour moi les confins de la terre, jusqu'à ce que j'aperçoive son levant et son couchant, et il m'a donné les deux trésors, le rouge et le blanc.** »^{2 3} »

¹ Sourate Le repentir (*at-Tawba*), v.33.

² Rapporté par Bukhâri et Muslim.

³ Le rouge et le blanc signifient ici l'or et de l'argent.

Pour ceux qui viennent de rentrer dans l'islam, et se sont ainsi rangés sur le droit chemin, je présente ce livre, le quinzième de la « série des fatwas thématiques » sous le titre de : **« Fatwas destinées aux nouveaux musulmans ».**

Ô Allah, fais-nous aimer la foi et embellis-la dans nos cœurs, fais-nous détester la mécréance, la perversité et la désobéissance, et compte-nous parmi les biens guidés. Ô Allah, place-nous parmi les repentants et non parmi les insouciants qui se détournent [de la vérité]. Ô Allah, ne dévie pas nos cœurs après nous avoir mis sur le droit chemin. Répands sur nous Ta miséricorde car Tu es Celui qui dispense toutes les grâces.

Qu'Allah couvre d'éloges et salue notre Prophète Muhammad, ainsi que ses proches et ses compagnons.

Dakhîlullâh ibn Bakhît al-Matrafî.
Riyadh.

Introduction

Ibn 'Umar رضي الله عنه rapporte que le Prophète ص a dit : « Votre longévité comparée aux communautés précédentes est semblable [au temps] s'écoulant entre la prière du 'asr et le coucher du soleil. On accorda la Torah aux adeptes de la Torah¹, ils œuvrèrent selon [ses préceptes] jusqu'au milieu du jour, puis ils abandonnèrent. On leur donna alors à chacun un quirat.²

Puis on accorda l'Évangile aux adeptes de l'Évangile, ils œuvrèrent selon [ses préceptes] jusqu'à l'accomplissement de la prière du 'asr, puis ils abandonnèrent. On leur donna alors à chacun un quirat.

¹ NDT (Note Du Traducteur) : Le mot Torah a été oublié dans le texte original voir *Sahîh al-Bukhârî*, hadith n° 7095.

² NDT : Un *quirat* est une récompense accordée par Allah à Ses serviteurs et dont la grandeur est équivalente au mont 'Uhud près de Médine.

On vous accorda ensuite le Coran¹ et vous œuvrâtes selon [ses préceptes] jusqu'au coucher du soleil, et on vous donna alors à chacun deux quirats.

Puis les gens du livre² réclamèrent : ceux-là ont moins d'œuvres que nous et plus de récompenses !

Allah leur dit : Ai-je manqué à un quelconque de vos droits ?

Non, répondirent-ils.

Il dit alors : Telle est Ma Grâce et Je la réserve à qui Je veux. »³

¹ NDT : Le mot Coran a été oublié dans le texte original (ibid.).

² NDC (Note Du Correcteur) : c'est-à-dire les juifs et les chrétiens.

³ Rapporté par al-Boukhâry (ibid.).

Ce qu'il doit faire en premier...

Question n°1 : On a interrogé l'honorable Cheikh Muhammad Ibn Ibrahim : Que doit faire en premier lieu celui qui vient d'embrasser l'Islam ?

Réponse : Il doit en premier lieu prononcer l'attestation de vérité, à savoir qu'il n'y a point de divinité (digne d'être adorée) en dehors d'Allah et que Muhammad est le Messager d'Allah. Il doit désavouer toutes les religions contraires à l'Islam dans leurs croyances et leurs adorations verbales et corporelles. Il doit ensuite se conformer à l'ensemble des obligations de la religion musulmane.

Il doit considérer comme permis tout ce que la bienveillante législation islamique (*charia*) a rendu licite, et comme interdit tout ce qu'elle a rendu illicite. Il doit demander l'explication des autres piliers de l'islam : l'accomplissement de la prière – avec ses piliers, ses obligations, et ses conditions (d'acceptation) telles la purification majeure et mineure – mais aussi l'aumône légale (*zakât*), le jeûne du mois de Ramadan, et le pèlerinage à la demeure sacrée d'Allah. On doit l'informer que la circoncision et le bain par lequel il marque son entrée dans l'Islam

sont obligatoires, et qu'il doit apprendre tout ce que sa religion lui prescrit.

Mohammed Ibn Ibrâhîm¹

¹ Fatwas et lettres de Muhammad Ibn Ibrahim, t.12, p.198, avec de légères modifications.

Les droits de ton frère musulman

Question n°2 : Quels droits les musulmans ont-ils sur [moi] ?

Réponse : Allah ﷺ dit :

: ﴿إِنَّ الْمُؤْمِنَاتِ لِهُنَّ أَخْوَةٌ﴾

« Les croyants ne sont rien moins que des frères. »

Il t'incombe donc de les considérer comme tes frères, d'aimer pour eux ce que tu aimes pour toi-même, et de détester pour eux ce que tu détestes pour toi-même. Tu dois t'évertuer à leur rendre service, dans la mesure du possible, à les réconcilier, à unir leurs coeurs et à les rassembler sur la vérité.

Le musulman est le frère du musulman, il ne l'opprime pas, ne le trahit pas, ne doute pas de sa bonne foi, ni ne le méprise. Tu dois t'acquitter des droits de ceux qui ont des droits spécifiques comme les parents, les proches, les voisins, les amis, et les employés.

Abderrahman As-Sa'dî ¹

¹ *Al-majmu'ou al-kâmilou limou'alafât as-Sa'dî*, t.3, p.69.

Pourquoi avoir appelé la religion musulmane « Islam » ?

Question n°3 : Pourquoi la religion musulmane a-t-elle été appelée « Islam » ?

Réponse : Parce que celui qui l'embrasse se soumet à Allah (du verbe arabe « *Aslama* » : se soumettre), et se conforme à toutes les lois qui émanent d'Allah et de Son Messager ﷺ.

Le Très Haut dit :

﴿ وَمَنْ يَرْجِعْ بَعْدَ إِيمَانِهِ إِلَّا مَنْ سَفَهَ نَفْسَهُ ﴾

« Ne se détourne de la religion d'Abraham, que celui qui a égaré son âme. »¹

Allah dit plus loin :

﴿ إِذْ قَالَ رَبُّهُ رَبِّنِي أَسْلَمَ قَالَ أَسْلَمَتُ لِرَبِّ الْعَالَمِينَ ﴾ (١٣٠)

¹ Sourate La vache (*al-Baqara*), v.130.

« Lorsque son Seigneur lui (Abraham) dit : « Soumets-toi », il répondit : « Je me soumets au Seigneur de l’Univers. » »¹.

Il dit également :

﴿ بَلَ مَنْ أَسْلَمَ وَجْهَهُ لِلَّهِ وَهُوَ مُحْسِنٌ فَلَهُ أَجْرٌ إِنَّ رَبَّهُ عِنْدَ رَبِّهِ ﴾

« Au contraire, quiconque se soumet à Allah tout en faisant le bien aura sa rétribution auprès de son Seigneur.² »

Le Comité permanent pour la Fatwa³

¹ Sourate La vache (*al-Baqara*), v.131.

² Sourate La vache (*al-Baqara*), v.112.

³ *Al-lajnah ad-dâ'imah li-l-buhûth al-'ilmiya wa-l-'iftâ'*.

L'hindouisme et le bouddhisme sont-ils des religions ?

Question n°4 : Durant l'émission télévisée « le monde naturel » dont « l'Inde » était le thème, le présentateur a dit au début de son introduction : « l'Inde, à juste titre, s'appelle le pays des religions, on y trouve en effet : l'hindouisme, le bouddhisme, le sikhisme... » Je vous prie d'éclaircir ce qui suit : les religions citées précédemment sont-elles, comme il le prétend, de véritables religions ? Et ont-elles été descendues et révélées par Allah ?

Réponse : Tout culte et toute forme d'adoration pratiqués par les hommes s'appellent religion, même s'ils sont faux ; c'est le cas du bouddhisme, du paganisme, du judaïsme, de l'hindouisme, du christianisme, ou toute autre forme de fausse religion. Allah ﷺ dit dans la sourate « Les mécréants » :

: ﴿لَمْ يَرْجِعُوا لِدِينِهِمْ وَلَيَدِينِهِمْ﴾

« À vous votre religion et à moi la mienne (le pur monothéisme islamique). »¹ Il nomma donc la pratique des idolâtres « religion ».

La seule véritable religion est l'Islam conformément à la parole d'Allah :

﴿ إِنَّ الَّذِينَ عَنِ الدِّينِ لَا يُهْلِكُونَ ﴾

« Certes, la religion agréée auprès d'Allah, c'est l'Islam. »²

Il a dit aussi ﷺ :

﴿ وَمَن يَتَّبِعْ عِزَّاءَ إِلَّا سَلَمٍ دِيَنَ فَلَن يُقْبَلَ مِنْهُ وَهُوَ فِي الْآخِرَةِ مِنَ الْخَسِيرِينَ ﴾

﴿ ٨٥ ﴾

« Et quiconque désire une religion autre que l'Islam, celle-ci ne sera point agréée, et dans l'autre monde, il sera parmi les perdants. »

Puis Il a dit ﷺ :

﴿ أَلَيْوَمَ أَكْمَلْتُ لَكُمْ دِيَنَكُمْ وَأَمْسَأْتُ عَلَيْكُمْ نُعْمَانِي وَرَضِيَتُ لَكُمُ الْإِسْلَامَ دِيَنًا ﴾

⋮

¹ Sourate Les mécréants (*al-Kâfirûn*), v.6.

² Sourate La famille d'Imran (*Âl 'Imrân*), v. 19.

« Aujourd'hui, J'ai parachevé pour vous votre religion ; Je vous ai accordé Ma Grâce tout entière. Et Je vous ai agréé l'Islam comme religion. »¹

L'Islam est l'adoration d'Allah seul à l'exclusion de tout autre, c'est l'obéissance à Ses commandements et l'abandon de Ses interdits, et c'est savoir ne pas dépasser les limites qu'Il a fixées. C'est la foi en tout ce qu'Allah et Son Prophète ont porté à notre connaissance, sur ce qui s'est passé et ce qu'il arrivera. Rien dans les fausses religions ne provient d'Allah ou n'est agréé par Lui. En vérité, elles ont toutes été inventées et n'ont pas été révélées par Allah.

L'Islam (la soumission à Allah) est la religion de l'ensemble des Prophètes ; seules leurs législations ont divergé² comme cela est relaté dans la parole d'Allah ﷺ :

﴿إِنَّمَا جَعَلْنَا مِنْكُمْ شِرْعَةً وَمِنْهَا جَاءَ﴾

¹ Sourate La table servie (*al-Ma'ida*), v. 3.

² NDC : elles ont divergé sur certains interdits et certaines lois, non sur le fond de leur message et la croyance qui est l'appel au monothéisme pur et son application.

« À chacun de vous Nous avons assigné une loi (législation) et une voie à suivre. »¹

Abdel-Aziz Ibn Bâz²

¹ Sourate La table servie (*al-Ma'ida*), v. 48.

⁶ Recueil de Fatwas d'Ibn bâz, t.1, p.191.

Explique-lui d'abord l'islam...

Question n°5 : Au sujet des non-musulmans désirant embrasser l'Islam, certains frères pensent qu'il ne faut pas hâter leur conversion à l'Islam, mais ils suggèrent de leur donner des livres ou des cassettes, puis d'attendre un mois ou deux jusqu'à ce qu'ils apprennent et comprennent la croyance musulmane. Cependant, eux, désirent embrasser l'Islam ; la personne vient en disant : « Je veux d'abord me convertir à l'Islam et seulement après vous m'informerez sur les adorations que l'on exige de moi. Est-il alors préférable de hâter son entrée dans l'Islam ou faut-il attendre qu'il apprenne ?

Réponse : La réalité est que certaines personnes décrivent ce que tu as mentionné. Ces gens qui sont venus ici (dans notre pays pour travailler), il se peut que l'un d'entre eux dise : moi je désire l'Islam, alors qu'il l'ignore en réalité, et lorsqu'il entre dans l'Islam, cela ne le touche pas, n'en apprécie pas les lois, et finalement s'en détourne. La conséquence n'en est alors que plus catastrophique, car s'il entre dans l'islam puis s'en détourne, cela fait de lui un apostat.

En revanche, s'il garde sa religion, il reste un simple mécréant. Or l'apostat est pire que le [simple] mécréant.

Car le mécréant peut garder sa religion, alors que l'apostat ne peut se maintenir dans son apostasie : on le réinvite à l'islam, et soit il [accepte et] se repente, ou sinon un juge décidera de son sort.

Pour cette raison, certains frères pensent qu'il ne faut pas se précipiter. Il se peut aussi que certains, occupant des emplois subalternes, attestent qu'ils sont musulmans par intérêt mondain et non par amour pour l'Islam.

Le fait que nous lui exposions les preuves en lui expliquant l'Islam, et qu'ensuite il se convertisse avec discernement est préférable à notre attitude empressée.

Il est donc important pour cela de prendre en compte certains critères. Si nous voyons que cet individu travaille parmi une communauté musulmane, vit parmi eux, est témoin de leurs ablutions, de leurs prières, de leurs invocations et de leur mode de vie, celui-ci, lorsqu'il dira qu'il est intéressé par l'Islam, nous l'accepterons.

S'il s'agit en revanche d'un nouveau venu, ignorant tout de l'Islam, il sera alors préférable de lui

expliquer d'abord ce qu'est l'Islam, et ensuite seulement, nous accepterons sa demande de conversion.

Mohammed Ibn 'Uthaymîn ¹

¹ *Liqâ' al-bâb al-maftûh*, t.12, p.25.

Changer de prénom après être entré dans l'Islam...

Question n°6 : Est-il nécessaire, pour celui qui a manifesté publiquement son Islam, de changer son ancien prénom, par exemple George, Joseph ou autre ?

Réponse : Il ne lui est pas imposé de changer de prénom, sauf s'il exprime l'adoration d'un autre qu'Allah. Mais le modifier est permis. Le fait qu'il améliore son prénom étranger par un prénom musulman, est une bonne chose, mais nullement obligatoire.

Si son nom est *Abdoul-Masîh* (adorateur du Messie, Jésus) ou un nom du même genre parmi les noms évoquant une adoration d'un autre qu'Allah, il lui incombe alors de le changer. Car cela revêt, selon le consensus des savants, une forme de culte rendu à un autre qu'Allah, comme ce fut mentionné par Ibn Hazm - qu'Allah lui fasse miséricorde. C'est d'Allah que dépend notre réussite.

Abdel-Aziz Ibn Bâz ¹

¹ Recueil des fatwas d'Ibn Bâz, t.1, p.235.

Mon père n'accepte pas le changement de mon prénom...

Question n°7 : Allah m'a assurément guidé et m'a fait entrer dans la religion vérifique qu'est l'Islam par l'intermédiaire de certains savants. À la suite de cela, mon prénom, *Abdous-salib* (adorateur de la croix), a été modifié en *Abdullah* (serviteur d'Allah). Mais cela n'a pas plu à mon père, qui m'a demandé de ne pas porter atteinte à son nom ni à celui de la famille. Cela a provoqué un différend entre lui et moi, qui m'a conduit à quitter l'endroit où réside mon père, et à émigrer en ces nobles lieux.

Seulement, je suis en proie au doute concernant cette situation. Est-ce que l'Islam me demande de satisfaire mon père et d'agir selon sa volonté, même s'il est chrétien ? Ou me recommande-t-il d'ignorer ce que dit mon père, sachant que mon père est chrétien et qu'il s'obstine dans sa chrétienté, et que mon nom était *Abdous-salib* ?

Réponse : Avant tout, nous rendons grâce à Allah ﷺ de t'avoir permis de connaître la vérité et de t'avoir fait entrer dans l'Islam, la véritable religion

qu'Allah a imposée à l'ensemble des habitants de la Terre, quel que soit leur religion et leur confession. Ils ont ainsi le devoir de délaisser leurs croyances, et d'intégrer la religion de Vérité, la religion d'Allah ﷺ, qu'il s'est Lui-même agréée. Nous rendons donc grâce à Allah de t'avoir accordé ce bien immense, et nous demandons à Allah de t'affermir dans l'Islam.

Quant au changement de nom qui était *Abdous-salîb* par *Abdoullah*, c'est en effet ce qu'il t'incombe de faire. Car il est interdit d'adorer un autre qu'Allah, donc on ne dira pas *Abdous-salîb* (adorateur de la croix), ni *Abdoul-Masîh* (adorateur du Messie - Jésus), ni *Abdour-Rassûl* (adorateur du Prophète), ni *Abdoul-Houssayn* (adorateur d'Al-Houssayn). L'imam Ibn Hazm a dit : « [les savants] ont unanimement reconnu l'interdiction de tout nom qui marque l'adoration à un autre qu'Allah, à l'exception toutefois de *Abdoul-Mouttalib*. »

Pour la deuxième question, qui concerne ta relation avec ton père, Allah ﷺ a ordonné l'obéissance aux parents de manière convenable et bienveillante, même s'ils sont mécréants. Il dit ﷺ :

﴿ وَصَّيَّنَا إِلَيْنَاهُ بِوَلَدِيهِ حَمَلَتْهُ أُمُّهُ، وَهُنَّا عَلَىٰ وَهُنْ وَفِصَّلُهُ، فِي عَامَيْنِ أَنَّ أَشْكُرْ لِي وَلِوَالِيَّكَ إِلَىٰ الْمَصِيرِ ﴾١٤﴾ وَإِنْ جَهَدَاكَ عَلَىٰ أَنْ تُشْرِكَ بِي مَا لَيْسَ لِكَ

يَهُ عِلْمٌ فَلَا تُطْعِمُهُمَا وَصَاحِبَهُمَا فِي الدُّنْيَا مَعْرُوفًا وَأَيْمَعْ سَبِيلًا مَنْ أَنْبَأَ إِلَيْهِ

« Nous avons ordonné à l'homme d'être bienveillant envers ses parents. Sa mère l'a porté dans son ventre subissant pour lui peine sur peine ; et son sevrage a lieu à deux ans : « Sois reconnaissant envers Moi, ainsi qu'envers tes parents. Vers Moi est le retour. »15. Et s'ils te contraignent à M'associer des divinités dont tu n'as aucune connaissance, ne leur obéis pas, mais continue à leur obéir dans ce qui est convenable. Et suis le sentier de celui qui revient vers Moi repenti [...] »¹.

Il t'incombe donc d'être bon à l'égard de tes parents, mais cette bonté doit se limiter aux choses de ce bas-monde.

Pour ce qui est de la religion, tu te dois de suivre la vérité, même si elle différente de la confession de tes parents, tout en étant bienfaisant envers eux en guise de compensation [du bien qu'ils t'ont fait]. Tu dois être bon à leur égard et les rétribuer pour le bien qu'ils t'ont fait, même s'ils sont mécréants.

¹ Sourate Louqmân, v.14-15.

Rien ne s'oppose à ce que tu entretiennes des relations avec ton père, ni à ce que tu lui sois dévoué, et à ce que tu le rétribues¹. Mais tu ne dois pas lui obéir dans ce qu'Allah a interdit.

Saleh Al-Fawzân²

¹ NDC : en compensation de tous les efforts qu'il a consentis pour toi.

² *Al-muntaquâ min fatâwâ al-Fawzân*, t.2, p.256.

Puis-je entrer dans les terres sacrées même si je
n'ai pas changé de prénom ?

Question n°8 : « Pouvez-vous nous éclaircir sur l'obligation pour celui qui a embrassé l'islam de changer son prénom, et ce, afin de lui faciliter la visite des lieux saints pour accomplir le pèlerinage ? Peut-on l'interdire à celui qui ne l'a pas encore modifié ? J'espère que vous aurez l'obligeance de nous éclairer. »

Réponse : Si son islam est confirmé, le fait qu'il garde son nom ne peut lui interdire l'entrée des lieux saints, légalement parlant.

C'est d'Allah que dépend notre réussite. Qu'Allah couvre d'éloges et salue notre Prophète Muhammad, ainsi que sa famille et ses Compagnons.

Le Comité Permanent pour la Fatwa ¹

¹ *Fatâwâ al-lajna ad-dâ'ima*, t.11, p.24.

Le certificat de conversion : une innovation ?

Question n°9 : Les musulmans de souche européenne se voient attribuer, par des associations musulmanes, des attestations établissant leur conversion à l'Islam. Or, d'après mes connaissances, il n'y a jamais eu dans l'histoire de l'Islam ce procédé de délivrer de tels certificats pour confirmer aux yeux de la communauté une conversion. Le témoignage de deux musulmans intègres et la déclaration de l'Européen lui-même de sa conversion ne suffisent-ils pas ? Ceci n'est-il pas une forme d'innovation ?

Réponse : Le musulman n'a pas besoin de ce certificat dans sa relation avec Allah pour justifier son Islam. Cependant, ses droits ou ses devoirs peuvent en dépendre dans ses rapports avec les gens de façon générale ou avec les lois d'un pays.

C'est pour cela que l'on a recours à la mention de la confession religieuse dans la carte de séjour, le

passeport, *hafîdhâtu an-nufûs*¹ et l'acte de naissance. Il se peut que l'on soit incapable de l'identifier, comme lors d'un voyage dans un pays où personne ne le connaît, ou s'il décède loin de son pays et de ses proches. Il ne pourra alors être reconnu qu'à l'aide de son passeport ou de sa carte d'identité ou du certificat que tu as mentionné, à cause de la difficulté que l'on a en général à procéder à l'identification dans pareil cas.

De ce fait, il n'y a donc aucun inconvénient à se munir d'un certificat, même si c'est une innovation, mais qui n'est pas considérée comme une innovation dans la religion même.

Ce qui est interdit est l'innovation religieuse, conformément à la parole du Prophète ﷺ : « **Celui qui ajoute une chose qui ne fait pas partie de notre religion, elle sera rejetée.** »²

¹ NDT : Papier administratif particulier aux Saoudiens, qui n'a pas d'équivalent en français sauf peut-être le carnet de santé.

² Unaniment reconnu authentique par Boukhâry et Mouslim.

Ceci prouve que les innovations qui sont blâmables sont [uniquement] celles qui entrent dans la religion.¹

C'est d'Allah que dépend notre réussite. Qu'Allah couvre d'éloges et salue notre Prophète Muhammad, ainsi que les siens et ses Compagnons.

Le Comité Permanent pour la Fatwa²

¹ NDC. Et non celles qui ont trait à la vie mondaine (comme l'avion, le téléphone, l'ordinateur, la cuillère, etc.).

² *Fatâwâ al-lajna ad-dâ'ima*, t.3, p.280.

Comment inviter les non-musulmans à l'Islam ?

Question n°10 : « Un chrétien et sa femme ont voulu entrer dans l'Islam. La personne chargée des questions juridiques leur a ordonné de se laver les mains, puis de formuler l'attestation de foi (*ach-chahâda*) de bon gré avec consentement et soumission, puis d'accomplir la circoncision. Il demande si cela est juste ou pas ? En outre, il souhaite qu'on lui écrive les paroles des pieux prédécesseurs concernant ce sujet, et la méthode qui était utilisée à l'époque du Prophète ﷺ pour faire entrer un non-musulman dans l'Islam.

Réponse : La méthode du Prophète ﷺ dans l'invitation des non-musulmans à l'Islam était de les appeler à reconnaître qu'il n'y a point de divinité (digne d'être adorée) si ce n'est Allah et que Muhammad est Son Messager ﷺ. S'ils approuvaient cela, il les appelait ensuite aux autres commandements de l'Islam par ordre d'importance et selon les circonstances.

Quant à ce qui nous est parvenu à ce sujet, ce hadith rapporté par al-Boukhâry et Mouslim d'après Ibn ‘Abbâs ﷺ qui rapporte que le Prophète ﷺ, lorsqu'il a envoyé Mu'âdh ﷺ au Yémen, lui a dit : « Tu vas aller à la rencontre d'une communauté des gens du Livre (juifs et chrétiens). Invite-les à attester qu'il n'est de divinité (digne d'être adorée) qu'Allah ¹ - et dans une autre narration : « à unifier Allah »² - S'ils acceptent cela, informe-les qu'Allah leur a prescrit cinq prières chaque jour et chaque nuit. S'ils acceptent cela, fais-leur savoir qu'Allah leur a imposé une aumône prélevée chez leurs riches et redistribuée à leurs pauvres. Garde-toi de toucher à leurs biens les plus précieux, et crains l'invocation de l'opprimé, car nul voile ne s'interpose entre elle et Allah. »³

Dans le même sujet, il est rapporté également par al-Boukhâry et Mouslim d'après Sahl Ibn Sa'd As-Sâ'idî que le Prophète ﷺ a dit à 'Ali ﷺ lorsqu'il lui a donné l'étendard le jour de Khaybar : « Dirige-toi doucement jusqu'à leur emplacement, puis invite-les à l'Islam, et informe-les de ce qu'Allah est en

¹ Rapporté par Mouslim.

² Rapporté par Boukhâry.

³ Rapporté par Boukhâry.

droit de leur imposer. Et par Allah ! si par ton entremise Allah guide une personne, ceci est meilleur pour toi que [de posséder] des chamelles rouges¹. »² Et dans une narration différente : « Invitez à attester qu'il n'est de divinité (digne d'être adorée) qu'Allah et que Muhammad est le Messager d'Allah. »³

Les prédecesseurs ont divergé concernant le précepte imposant au mécréant qui vient de se convertir à l'islam de prendre un bain rituel (*Al-ghousl*). Ceux qui se sont prononcés en faveur de son obligation sont Mâlik, Ahmad, et Abu Thawr – qu'Allah leur fasse miséricorde –, se référant à ce qu'ont rapporté Abu Dawûd et An-Nasâ'î d'après Qays Ibn 'Âsim ﷺ qui a dit : « Je me suis rendu chez le Prophète ﷺ pour me convertir à l'Islam, et il m'a ordonné de prendre un bain avec de l'eau mélangée à du jujubier. » Et l'ordre (le verbe à l'impératif) marque le caractère obligatoire [de ce qui est ordonné].

Ach-Châfi'i et certains hanbalites ont quant à eux affirmé que le bain rituel était recommandé (et non

¹ NDC. « Les chamelles rouges » étaient considérées comme un bien très précieux au temps du Prophète ﷺ.

² Unaniment reconnu authentique.

³ *Sahîh An-Nasâ'î*.

obligatoire), sauf s'il était en état d'impureté majeure au moment de sa conversion, auquel cas le bain lui est alors obligatoire.

Abu Hanîfa, pour sa part, a dit que le bain n'était pas obligatoire, quelles que soient les circonstances. »

Quoi qu'il en soit, le bain rituel lui a été légiféré en vertu de ce hadith (sus-mentionné) et de tous les autres textes qui vont dans le même sens.

À propos de la circoncision, elle est obligatoire pour les hommes [...]. Cependant si tu remets à plus tard l'invitation à la circoncision de celui qui s'intéresse à l'Islam, jusqu'à ce que l'Islam s'installe dans son cœur et le rassure, cela est préférable, de crainte que l'empressement à lui demander d'accomplir la circoncision ne le dissuade d'embrasser l'Islam.

En fonction de cela, ce que vous avez ordonné à cet homme et à sa femme lors de leur conversion est juste.¹

¹ NDC : 1^{ère} rectification : ce n'est pas celui qui pose la question qui a ordonné cela à l'homme et à la femme (comme on le comprend de la fatwa du comité) mais la personne chargée des questions juridiques, qui – 2^{ème} rectification – ne leur avait pas ordonné de faire un bain rituel (*ghusl*) (comme cela est rapporté dans la sounna et mentionné dans la fatwa)

C'est d'Allah que dépend notre réussite. Qu'Allah couvre d'éloges et salue notre Prophète Muhammad, les siens, et ses Compagnons.

Le Comité Permanent pour la Fatwa¹

mais de se laver les mains, donc en réalité, ce qu'elle leur avait ordonné n'était pas juste, et Allah est le plus savant...

¹ *Fatâwâ al-lajna ad-dâ'ima*, t.3, p.274.

Doit-on exiger du nouveau converti qu'il applique [immédiatement] les différentes obligations ?

Question n°11 : Un musulman récemment converti est-il astreint aux mêmes obligations et devoirs que ses coreligionnaires durant la période séparant sa conversion de la manifestation en public de son islam ?

Réponse : Si un individu entre dans l'Islam, il lui incombe d'apprendre ce qui a été légiféré le concernant, par étapes successives et selon ses capacités, et d'agir en fonction de cela à partir de la date où il a approuvé l'Islam.

Le Comité Permanent pour la Fatwa ¹

¹ *Fatâwâ al-lajna ad-dâ'ima*, t.3, p.279.

Réciter la *Fatîha*¹ à la place du *tasbîh*² et des invocations dans la prière...

Question n°12 : Une personne récemment convertie peut-elle remplacer les formules obligatoires de *tasbih* et d'invocations dans la prière - difficiles à apprendre au début - par la récitation de la *Fâtîha* ou d'un autre passage du Coran ?

Réponse : Il doit réciter le Coran et faire les invocations dans la prière au moment qui est le leur, selon sa capacité, étant donné l'aspect global de la parole d'Allah ﷺ :

لَا يَكُفُّ اللَّهُ نَفْسًا إِلَّا وُسْعَهَا ﴿١﴾

¹ NDC : c'est-à-dire la première sourate du Coran, traduite en français par les termes Prologue ou Ouverture.

² NDC. c'est-à-dire les formules de glorification que le musulman doit dire à des moments précis dans sa prière, telles qu'elles ont été rapportées du Prophète, comme « subhânnallaahil-adhîm » lors de l'inclinaison, «subhâna rabbil-'a'lâ» en prosternation ou encore «rabi-ghfir lii» entre deux prosternations, etc.

« Allah n'impose à aucune âme une charge supérieure à sa capacité. »¹

Il n'aura donc pas à lire la *Fâtiha* à la place des invocations, durant l'inclinaison par exemple, ni pendant la prosternation.

Le Comité Permanent pour la Fatwa²

¹ Sourate La vache (*al-Baqara*), v.286.

² *Fatâwâ al-lajna ad-dâ'ima*, t.3, p.279.

Il s'est converti, mais ne veut pas quitter le pays où l'infidélité est la norme...

Question n°13 : On a demandé à l'honorable Cheikh : qu'en est-il d'un homme qui a embrassé l'Islam et l'a aimé, lui et ses adeptes, qui a renié le polythéisme et ses partisans, mais qui est resté dans une terre dont les habitants détestent l'Islam, le combattent et attaquent les musulmans, car il lui est difficile de délaisser son pays. Quel est donc le statut légal de cet homme qui n'a pas émigré [vers une terre d'Islam] ?

Réponse : Il est interdit à cet homme de continuer à vivre dans ce pays, et il lui incombe d'émigrer. S'il ne le fait pas, qu'il garde à l'esprit la parole d'Allah ﷺ :

﴿ إِنَّ الَّذِينَ تَوَفَّهُمُ الْمَلَائِكَةُ ظَالِمِيْنَ أَنفُسِهِمْ فَالَّذِينَ كُنْتُمْ قَالُوا كُنَّا مُسْتَضْعِفِينَ فِي الْأَرْضِ قَالُوا أَلَمْ تَكُنْ أَرْضُ اللَّهِ وَسِعَةً فَنَهَرُوا فِيهَا فَأُولَئِكَ مَا نَهَمُ جَهَنَّمَ وَسَاءَتْ مَصِيرًا ﴾ ٤٧ إِلَّا الْمُسْتَضْعِفِينَ مِنَ الْجِنَّاتِ وَالنِّسَاءِ وَالْوَلَدَيْنَ لَا يَسْتَطِعُونَ حِيلَةً وَلَا يَهْتَدُونَ سَيِّلًا ﴾ ٤٨

« Les anges venus ôter la vie à ceux qui avaient agi avec injustice envers eux-mêmes leur demanderont : « Où en étiez-vous [de votre religion] ? » - « Nous étions impuissants sur terre », dirent-ils. À quoi les anges répliqueront : « La terre d'Allah n'était-elle pas assez vaste pour vous permettre d'émigrer ? » Voilà bien ceux dont le refuge est l'Enfer. Et quelle mauvaise destination ! ☺ À l'exception des impuissants : hommes, femmes et enfants, incapables de se débrouiller et de se frayer un chemin. »¹

Il est donc nécessaire à celui-ci, s'il en est capable, d'émigrer vers une terre d'Islam. Ainsi, l'amour du pays qu'il a déserté se détachera de son cœur et naîtra en lui le désir de vivre dans un pays musulman.

Quant au fait qu'il n'arrive pas à quitter une terre dans laquelle l'Islam et les musulmans sont combattus, pour la seule (et unique) raison que cet endroit est son pays d'origine, cela est illicite et il lui est interdit d'y résider.

Mohammed Ibn Uthaymîn ²

¹ Sourate Les femmes (Al-Nisâ'), v.97-98.

² *Majmu' fatâwâ Ibn Uthaymîn*, t.3, p.32.

Après s'être converti, peut-il avoir des rapports sexuels avec sa femme hindoue ?

Question n°14 : Honorable Cheikh : qu'en est-il d'un hindou qui est entré dans l'Islam alors que sa femme, qui se trouve dans son pays (d'origine), est encore hindoue ? Il a pris un congé et s'est arrangé avec son employeur pour la faire venir ici (en Arabie Saoudite) dans le but de l'inviter à l'Islam. Lui est-il permis, durant ses vacances, d'avoir des rapports avec elle, sans l'informer de son entrée dans l'Islam ? Éclaircissez-nous, qu'Allah vous récompense pour cela.

Réponse : Il n'est pas permis à cet homme musulman de jouir de sa femme jusqu'à ce qu'elle accepte l'Islam¹. Il lui revient donc de lui exposer l'Islam en premier lieu. Si elle se convertit, elle reste son épouse ; sinon elle cesse d'être sa femme. Il lui

¹ NDC : par contre, si la femme avait été chrétienne ou juive, il leur aurait été permis de poursuivre leur vie de couple, car le musulman a le droit de se marier avec une femme des gens du Livre, à savoir les juifs et les chrétiens, à l'exclusion des autres religions.

est interdit d'avoir un quelconque rapport charnel avec elle. Allah ﷺ dit :

﴿فَإِنْ عَلِمْتُمُوهُنَّ مُؤْمِنَاتٍ فَلَا تُرْجِعُوهُنَّ إِلَى الْكُفَّارِ لَا هُنَّ جُنُلٌ لَهُمْ وَلَا هُنَّ يَحْلُونَ لَهُنَّ﴾

:

« Si vous constatez qu'elles sont croyantes, ne les renvoyez pas aux mécréants. Elles ne sont pas licites (en tant qu'épouses) pour eux, et eux non plus ne sont pas licites (en tant qu'époux) pour elles. »¹

Par conséquent, il lui est interdit de l'approcher, c'est-à-dire d'avoir des rapports sexuels avec elle. Néanmoins, il peut discuter avec elle de l'Islam et de ses bienfaits, en suscitant progressivement son intérêt.

Mohammed Ibn Uthaymîn ²

¹ Sourate L'éprouvée (*Al-Mumtahana*), v.10.

² *Liqâ' al-bâb al-maftûh*, Ibn Uthaymîn, t.48, p.161.

Doit-on subvenir aux dépenses des enfants issus de l'adultère ?

Question n°15 : Une personne nous questionne sur un terrible problème concernant la majorité de ceux qui entrent dans l'Islam. Il s'agit des actes d'adultère qu'ils commettaient avant de se convertir. Il s'interroge à propos du fléau de la fornication, dont très peu de nos frères et sœurs ont été épargnés. Cela a entraîné la naissance de beaucoup d'enfants. Donc ceux qui sont nés à la suite de telles relations, ont-ils droit à une pension que leurs pères seraient dans l'obligation de verser, sachant qu'il n'y avait pas d'acte de mariage conclu entre les parents ?

Réponse : Concernant ceux qui ont eu des rapports, alors qu'ils n'étaient pas musulmans, s'ils sont convaincus que cette union a été conclue suite à un acte qu'ils estiment authentique, même si légalement (au regard de l'islam) cet acte est nul, les enfants sont affiliés à l'homme.

Par exemple : Un individu, non-musulman, a convenu avec une femme d'être son mari. Elle a accepté, et ils considéraient cela comme un acte de

mariage. Puis, ils se sont convertis. Dans ce cas-là, nous disons qu'ils sont mariés, et qu'il est inutile de renouveler l'acte. Les enfants qu'ils ont eus leur sont affiliés. Sauf si elle ne peut être une épouse (légale) au regard de l'islam. Comme le cas de celui, qui, par exemple, était (à l'origine) mazdéen (*majūs*, adorateur du feu) et qui avait épousé sa sœur - car les mazdéens permettent les mariages illégaux -, donc s'il a épousé sa sœur lorsqu'il n'était pas musulman, puis s'est converti, et elle aussi, il devient impératif qu'ils se séparent, parce qu'à ce moment-là elle ne lui est plus licite.

Quant aux personnes que tu as décris, nous leur disons : si vous croyiez que votre situation avec ces femmes était une situation de mariage officiel, ce n'est donc pas [considéré comme] un cas d'adultère, et les enfants sont les vôtres. Et si vous pensiez que vous étiez dans l'adultère, mais vous considériez [tout de même] ces enfants, avant votre conversion, comme étant les vôtres, ils le restent alors au moment où vous devenez musulmans, tant qu'il n'y a personne pour le contester. Et si vous ne les considériez pas comme étant vos enfants, alors ils ne pourront pas être considérés comme les vôtres (après votre conversion).

Pour ce qui est du versement de la pension, cela dépend de la manière dont on les considère : si nous décrétons que ce sont leurs enfants, le versement de la pension est obligatoire. Dans le cas contraire, cela ne leur est pas imposé.

Mohammed Ibn Uthaymîn ¹

¹ *Liqâ al-bâb al-maftûh*, t.63, p.75.

Il s'est converti, mais a encore des dettes envers certaines personnes...

Question n°16 : Si un non-musulman se convertit à l'Islam et revient repentant à Allah ﷺ, mais a sur la conscience des dettes qu'il doit à certaines personnes, est-ce que l'Islam efface ce genre d'injustice, et lui épargne ainsi de rembourser ces gens, ou est-il toujours obligé de les rembourser ?

Réponse : Les droits des hommes ne s'annulent que s'ils pardonnent et y renoncent. Mais s'ils n'y renoncent pas, alors ces droits ne cessent d'être dus, même s'il se convertit et se repente auprès d'Allah, car ce genre de chose ne s'annule pas par le repentir. Ce qui est annulé, ce sont les droits d'Allah qu'il délaissait avant qu'il ne se repente¹. En effet, le repentir ² efface tout ce qui lui est antérieur. Allah ﷺ a dit :

¹ NDC : c'est-à-dire lorsqu'il n'était pas musulman, et ceci, par la désobéissance à Ses commandements.

² NDC : le repentir des péchés, qui a lieu lors de la conversion à l'Islam.

﴿ قُلْ لِلَّذِينَ كَفَرُوا إِنْ يَنْتَهُوا يُغْفَرْ لَهُمْ مَا قَدْ سَلَفَ ﴾

« Dis à ceux qui ne croient pas que, s'ils cessent, on leur pardonnera ce qui s'est passé. »¹

Saleh Al-Fawzân ²

¹ Sourate Le butin (*Al-anfal*), v.38.

² *Al-muntaqâ min fatâwâ al-Fawzân*, t.1, p.434.

**Il s'est converti, mais a suivi une autre voie
que celles des gens de la sunna...**

Question n°17 : Beaucoup de chrétiens, lorsqu'ils se convertissent, suivent un credo différent de celui des gens de la sunna, comme le soufisme ou le chiisme. Cela les fait-il sortir de l'Islam, étant donné qu'ils ont suivi une autre voie que celle des gens de la sunna et des pieux prédecesseurs, ou doit-on les juger en fonction du groupe dans lequel ils sont entrés ?

Réponse : S'il se convertit et se réclame de l'Islam, puis adhère à une tendance innovatrice, on lui assignera le même statut que cette tendance. Si cette innovation relève de la mécréance¹, il n'est alors plus musulman, et il ne lui sera d'aucune utilité de passer du christianisme à cette innovation. Et si elle ne le fait pas partie des innovations qui annulent l'Islam, alors il reste musulman.

Il est du devoir des gens de la sunna de partir eux-mêmes à la rencontre de ces nouveaux musulmans isolés, car il se peut qu'ils se convertissent par

¹ NDC : Et le fait donc sortir de l'Islam.

attirance envers l'Islam, mais que surgisse un innovateur qui leur fera du tort, puis qu'ils se disent, ceci est l'Islam, alors qu'ils commettent une innovation sans le savoir.

Il incombe donc aux gens de la sunna d'aller trouver ces nouveaux musulmans, pour éviter qu'un innovateur ne s'empare d'eux.

Néanmoins, comme je viens de le mentionner, s'il adhère à une innovation qui fait sortir de l'Islam, on le jugera comme on juge les partisans de cette innovation (c'est-à-dire comme ayant quitté l'Islam). Et si elle ne relève pas de la mécréance, il aura le même statut que ses adhérents (qui sont considérés malgré tout comme musulmans).

Cependant, il se peut que l'on dise : assurément, ce chrétien ne connaît rien de l'Islam, et il a commis cela par ignorance. C'est pour cela qu'il convient de lui apprendre en premier le caractère déviant de sa tendance, et s'il persiste, on lui attribuera alors le même statut que celui des partisans de cette innovation.

Mohammed Ibn Uthaymîn ¹

¹ *Liqâ' al-bâb al-maftûh*, Ibn Uthaymîn, t.41, p.20.

Pourquoi l'Islam interdit-il la musique ?

Question n°18 : Un nouveau converti à l'Islam me demande : pourquoi l'Islam interdit-il la musique ? Que dois-je lui répondre ?

Réponse : L'Islam prohibe la musique, car elle dévie le cœur, le pénètre et le distrait de l'invocation d'Allah. Et l'homme a été créé pour adorer Allah ﷺ, donc si son cœur est épris de musique, elle le détournera du rappel d'Allah ﷺ.¹

C'est pour cette raison que l'on voit le passionné de musique et de chansons, lorsqu'il marche, taper avec sa main ainsi...² comme s'il jouait de la

¹ Ibn Kathîr – qu'Allah lui fasse miséricorde – a rapporté à ce sujet la parole d'Ibn Mas'ûd رضي الله عنه commentant ce verset : « **Et, parmi les hommes, il est [quelqu'un] qui, dénué de science, achète de plaisants discours pour égarer hors du chemin d'Allah.** » (Sourate Luqmân, v.6). Puis Il a déclaré رضي الله عنه : « Par Allah, en dehors duquel il n'y a point de divinité [digne d'être adorée] (à trois reprises), c'est bien du chant musical dont il est question (« les plaisants discours »).»

² NDT : C'est comme si le cheikh faisait le geste de taper avec sa main à ce moment-là.

musique, parce que son cœur et son esprit sont envahis par la musique.

Et l'Islam attend de ses adeptes qu'ils soient constamment tournés vers Allah ﷺ, car c'est ainsi qu'ils s'améliorent et atteignent le bonheur.

Mohammed Ibn Uthaymîn ¹

¹ *Majmû' fatâwâ Ibn Uthaymîn*, t.43, p.60.

Le mécréant n'est pas un frère pour le musulman

Question n°19 : Un chrétien habite avec moi, il me dit « mon frère » et que « nous sommes frères », et mange et boit avec nous. Ceci est-il permis ou non ?

Réponse : Le mécréant n'est pas un frère pour le musulman, Allah ﷺ a dit :

﴿إِنَّمَا الْمُؤْمِنُونَ إِخْرَوٌ﴾

« Les croyants ne sont rien moins que des frères. »¹

Et le Prophète ﷺ a affirmé que : « **Le musulman est le frère du musulman.** »²

Le mécréant – juif, chrétien, païen, mazdéen, ou autre – n'est pas un frère pour le musulman, et il est interdit d'en faire un compagnon ou un ami.

Néanmoins, s'il lui arrive parfois de manger avec lui, tout en évitant d'en faire un camarade ou un

¹ Sourate Les appartements (*Al-hujurât*), v.10.

² Unanimement reconnu authentique.

intime, à l'occasion d'un repas collectif et occasionnel, il n'y a pas d'objection à cela. Quant à en faire un compagnon [perpétuel] avec lequel on s'assoit [tout le temps] et on mange [à chaque repas], ce n'est pas permis.

Car Allah a rompu l'alliance et l'amour entre les musulmans et les mécréants ; Il dit ﷺ dans Son illustre Livre :

﴿ قَدْ كَانَتْ لَكُمْ أُشْوَةٌ حَسَنَةٌ فِي إِبْرَاهِيمَ وَالَّذِينَ مَعَهُ إِذْ قَاتَلُوا لِقَوْمَهُمْ إِنَّا بِرَءٍ كُلُّهُمْ مِنْكُمْ وَمَمَّا عَبَدُونَ مِنْ دُونِ اللَّهِ كَفَرْنَا بِكُلِّهِ وَلَا يَنْتَهِي نِعْمَةُ اللَّهِ وَالْعَبْسَةُ أَبْدَأَ حَسَنَةً تُؤْمِنُوا بِاللَّهِ وَحْدَهُ ﴾

« Certes, vous avez eu un bel exemple (à suivre) en Abraham et en ceux qui étaient avec lui, quand ils dirent à leur peuple : « Nous vous désavouons, vous et ce que vous adorez en dehors d'Allah. Nous vous renions. Entre vous et nous, l'inimitié et la haine sont à jamais déclarées jusqu'à ce que vous croyiez en Allah seul. » »¹

Et Il dit ﷺ :

¹ Sourate L'éprouvée (*Al-mumtahana*), v.4.

﴿ لَا تَجِدُ قَوْمًا يُقْسِمُونَ بِاللَّهِ وَالْيَوْمِ الْآخِرِ يُوَادُونَ مَنْ حَادَ اللَّهَ وَرَسُولَهُ
وَلَوْكَانُوا أَبَاءَهُمْ أَوْ أَبْنَاءَهُمْ أَوْ إِخْوَنَهُمْ أَوْ عَشِيرَتَهُمْ ﴾

« Tu ne trouveras pas de peuple croyant en Allah et au Jour Dernier, aimer ceux qui s'opposent à Allah et à Son Messager, fussent-ils leur père, leurs fils, leurs frères ou les gens de leur tribu.. »¹

Il incombe donc au musulman de désavouer le polythéisme et ses adeptes, et les détester pour Allah. Mais il ne doit pas leur faire de tort, ni leur nuire ou transgresser leurs droits sans raison légale, tant qu'ils ne sont pas en guerre contre nous, sans pour autant les considérer comme des amis ou des frères. Et si, d'aventure, il lui arrive de manger avec eux lors de repas collectifs et occasionnels, sans éprouver à leur égard amitié, ni alliance, ni amour, alors il n'y a pas de mal.

Il est important pour le musulman d'avoir une bonne attitude à l'égard des mécréants, si toutefois ils ne sont pas en conflit avec les musulmans, en adoptant un comportement islamique qui se traduit par la garantie du dépôt, l'absence de fraude, d'escroquerie et de mensonge. Et si un désaccord

¹ Sourate La discussion (*Al-mujâdala*), v.22.

survient entre eux, il discute alors avec lui de la meilleure façon, et se conduit avec équité lors de dispute, en application de la parole d'Allah ﷺ :

﴿ وَلَا يُعَدُّو أَهْلَ الْكِتَابَ إِلَّا يَأْتِيَهُ أَحَسْنُ إِلَّا الَّذِينَ ظَلَمُوا ﴾

: ﴿ مِنْهُمْ ﴾

« Et ne discutez que de la meilleure façon avec les gens du Livre, sauf ceux d'entre eux qui sont injustes. »¹

Il est prescrit au musulman de les inviter au Bien et de les conseiller, tout en étant patient à leur égard, en observant des actes de bon voisinage et des paroles agréables, conformément à la parole d'Allah ﷺ :

﴿ أَدْعُ إِلَى سَبِيلِ رَبِّكَ بِالْحِكْمَةِ وَالْمَوْعِظَةِ الْحُسَنَةِ وَجَدِلْهُمْ بِالْأَيْتِيِّهِ ﴾

: ﴿ أَحَسْنُ ﴾

« Par la sagesse et la bonne exhortation, appelle (les gens) au sentier de ton Seigneur. Et discute avec eux de la meilleure façon. »²,

¹ Sourate L'araignée (*Al-'Ankabût*), v.46.

² Sourate Les abeilles (*An-Nahl*), v.125.

Et à Son autre parole ﷺ :

﴿وَقُولُوا لِلَّتَّاينَ حُسْنًا﴾

« ... De tenir des propos bienveillants aux gens »¹,

Ainsi qu'au hadith du Prophète ﷺ : « Celui qui indique un bien aura la même récompense que celui qui l'accomplit. » Les versets et les hadiths sont nombreux sur ce sujet.

Abdel-Aziz Ibn Bâz ².

¹ Sourate La vache (*Al-Baqara*), v.83.

² *Majmû' fatâwa Ibn Bâz*, t.3, p.1046.

Participer aux fêtes chrétiennes...

Questions n°20 : Certains musulmans participent aux fêtes chrétiennes, que leur répondez-vous ?

Réponse : Il n'est pas permis au musulman ni à la musulmane d'assister aux célébrations des chrétiens, ou des juifs, ou d'autres parmi les non musulmans, mais bien plus encore, il est obligatoire de les délaisser.

Car « **celui qui imite un peuple, lui est assimilé** »¹, et le Prophète ﷺ a mis en garde contre le fait de leur ressembler et de se conduire comme eux. Il est donc du devoir du croyant de se prémunir contre cela. Et il est interdit d'y prendre part et d'aider ses participants, ou d'y contribuer d'une manière quelconque, comme en offrant du thé, du café, de la vaisselle ou autre chose. Parce qu'Allah ﷺ a dit :

¹ NDC : « **celui qui imite un peuple lui est assimilé** » est un hadith prophétique rapporté par Abu Dawûd et authentifié par Al-Albâni.

﴿ وَتَعَاوَنُوا عَلَى الْإِيمَانِ وَلَا تَنَعَّمُوا عَلَى إِلَهٍ مِّنْ أَلَّا يَهُوَ إِلَهٌ وَالْعُدُوُنَ وَاتَّقُوا اللَّهَ إِنَّ اللَّهَ عَلَىٰٓ عِلْمٌ ۝ ﴾

شَدِيدُ الْعِقَابِ ﴿٦﴾

« Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes œuvres et de la piété et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression. Et craignez Allah, car Allah est, certes, dur en punition ! »¹

La participation aux fêtes des mécréants est une forme d'entraide dans le péché et la transgression.

Abdel-Aziz Ibn Bâz ²

¹ Sourate La table servie (*Al-Mâ'ida*), v.2.

² *Majmû' fatâwa Ibn Bâz*, t.2, p.925.

Manger la nourriture des non-musulmans et utiliser leurs ustensiles

Question n°21 : Je suis étudiant en Chine, et e suis exposé à de nombreuses difficultés alimentaires de façon générale, et plus particulièrement en ce qui concerne la viande.

Les problèmes sont les suivants :

1) J'ai entendu, avant mon départ pour la Chine, que [la viande] des animaux égorgés - ou plutôt tués - par les athées, est interdite au musulman. Et nous avons dans la faculté un petit réfectoire pour les musulmans dans lequel est servie de la viande, sauf que je ne suis pas convaincu qu'elle a été immolée conformément au rite de l'Islam.

Je suis en proie au doute à ce sujet. Tout en sachant que mes camarades en mangent et n'ont pas d'hésitation comme moi. Ont-ils raison ou commettent-ils un interdit ?

2) Concernant les ustensiles de cuisine, il n'y a pas de séparation entre ceux des musulmans et des autres. Comment dois-je me conduire face à ces situations ?

Réponse : Il n'est pas permis de manger la viande immolée par des mécréants – sauf celle des gens du Livre, les juifs et les chrétiens – et cela, qu'ils soient mazdéens, païens, communistes ou d'un autre type de mécréance.

Et il en est de même pour ce qui a été mélangé à cette viande, comme sauce ou autre. Car Allah ﷺ ne nous a pas autorisés la nourriture des mécréants, à l'exclusion de celle des gens du Livre, par Sa parole ﷺ :

﴿الْيَوْمَ أُحِلَّ لَكُمُ الْطَّيَبَاتُ وَطَعَامُ الَّذِينَ أُوتُوا الْكِتَابَ حِلٌّ لَّكُمْ وَطَعَامُكُمْ حِلٌّ لَّهُمْ﴾

« Vous sont permises, aujourd'hui, les bonnes nourritures. Vous est permise la nourriture des gens du Livre, et votre propre nourriture leur est permise. »¹

Et on [entend par] « nourriture » la viande sacrifiée, comme cela a été mentionné par Ibn 'Abbâs et d'autres.

Quant aux fruits et ce qui s'y apprend, il n'y a aucune objection, car ils ne font pas partie des

¹ Sourate La table servie (*Al-Mâ'ida*), v.5.

aliments illicites. En ce qui concerne la nourriture des musulmans, elle est licite pour ces derniers (les musulmans) et pour les autres, si toutefois [ceux qui ont sacrifié l'animal] sont vraiment musulmans, n'adorant qu'Allah, et n'implorant nul autre que Lui, - comme implorer les prophètes, les saints, les sépultures ou autres objets d'adoration des mécréants.

En ce qui concerne les ustensiles, il est impératif pour les musulmans d'avoir des récipients différents de ceux qu'utilisent les non-musulmans pour leurs aliments et leurs produits alcoolisés.

Et s'ils n'en trouvent pas, il incombe au cuisinier musulman de laver les ustensiles qu'emploient les non-musulmans, puis d'y servir le repas des musulmans, conformément à ce qui a été rapporté dans les deux sources authentiques (Al-Boukhâry et Mouslim), d'après Abi Tha'laba Al-Kouchanî ﷺ, disant qu'il avait questionné le Prophète ﷺ, sur le fait de manger dans les récipients des polythéistes. Le Prophète ﷺ lui répondit : « **Ne mangez pas dedans, et si vous ne trouvez rien d'autre (comme récipients ou ustensiles), lavez-les et mangez dedans.** »¹

¹ Unanimement reconnu authentique.

Qu'Allah couvre d'éloges et salue notre Prophète
Muhammad, les siens, ainsi que ses Compagnons.

Abdel-Aziz Ibn Bâz ¹.

¹ *Majmû' fatâwa Ibn Bâz*, t.3, p.1043.

Saluer une assemblée réunissant des musulmans et des non-musulmans

Question n°22: Je suis un étudiant parti poursuivre mes études dans un pays chrétien. Lorsque je rentre dans la classe, qui comporte des musulmans, des chrétiens, des hindous et d'autres, dois-je dire « As-salâmu 'alaykoum » ?

Réponse: Il n'y aucun inconvénient à cela, mais ton salut doit être implicitement dirigé vers les musulmans. Il a été établi que le Prophète ﷺ passa devant une assemblée réunissant des musulmans, des juifs, et des hypocrites, et les a salués ¹.

Ceci nous indique que tu dois les saluer, mais ton intention doit être dirigée vers ceux qui sont aptes à recevoir le « *salâm* », à savoir les musulmans.

Abdoullah Ibn Jibrîn ²

¹ NDT : en leur disant « *As-salâmu 'alaykum* ».

² *Al-mufîd fi taqrîb 'ahkâm al-musâfir*, Ibn Jibrin, p.143.

Un non-musulman me salue, m'est-il permis de lui serrer la main ?

Question n°23 : Si un non-musulman salue un musulman, ce dernier peut-il lui répondre ? Et s'il lui tend la main, quelle règle faut-il observer ? Et qu'en est-il, aussi, du fait de lui servir le thé alors qu'il est assis sur une chaise ?

Réponse : Si le mécréant salue le musulman d'une façon claire et audible, et qu'il dise « *as-salâm 'alaykoum* », réponds-lui alors par « *'alaykoum as-salâm* », conformément à la parole d'Allah ﷺ :

وَإِذَا حَيْتُمْ بِشَحِيْةٍ فَحِيْوَابَاحَسَنَ مِنْهَا أَوْ رُدُّهَا ﴿٤﴾

« Si on vous fait une salutation, saluez d'une façon meilleure ; ou bien rendez-la (simplement). »¹

Par contre si son [salam] n'est pas compréhensible ni perceptible, dans ce cas-là, réponds-lui par « et de même pour toi. (*wa 'alayk*) ». Et si son salut est audible et qu'il prononce « *as-sâm alaykoum* » c'est-à-dire la mort [sur toi], dans ce cas, tu lui réponds « et sur toi aussi. (*wa 'alayk*) »

¹ Sourate Les femmes (*An-Nisâ'*), v.86.

Il y a donc trois cas de figure :

Le premier : il dit d'une manière explicite « *as-sâm alaykoum* » c'est-à-dire « que la mort soit sur toi », on lui répondra alors « *wa 'alayk* ».

Le second : tu hésites, tu ne sais pas s'il a dit « *as-sâm* » ou « *as-salâm* », on lui dira donc « *wa 'alayk* ».

Le troisième : il dit clairement : « *as-salâm alaykoum* », dans ce cas, on lui répondra « *wa alaykoum as-salâm* », conformément à Sa parole [¶] :

﴿ وَإِذَا حَيَّتُمْ بِنَحْيَةٍ فَحِيُّوا بِأَحْسَنِ مِنْهَا أَوْ رُدُّوهَا ﴾

« Si on vous fait une salutation, saluez d'une façon meilleure ; ou bien rendez-la (simplement). »¹

Ibn al-Qayym - qu'Allah lui fasse miséricorde - a dit : « Si celui qui l'a entendu confirme sans l'ombre d'un doute qu'il lui a vraiment dit « *salâm 'alaykoum* », doit-il répondre par « *wa 'alayka as-salam* », ou se contente-t-il de dire « *wa 'alayk* » ? Les textes ² ainsi que les règles fondamentales tirées de la législation islamique impliquent qu'il faut lui répondre par « *wa 'alayka salam* », et ce, dans un souci

¹ Sourate Les femmes (*An-Nisâ'*), v.86.

² NDT : tirés du Coran et de la sunna authentique.

d'équité, car Allah ﷺ ordonne l'équité et la bienfaisance, et a dit ﷺ :

﴿ وَإِذَا حَيْتُمْ بِشَجَّيَةٍ فَحَيُوا بِأَحْسَنَ مِنْهَا أَوْ رُدُّوهَا ﴾

« Si on vous fait une salutation, saluez d'une façon meilleure ; ou bien rendez-la (simplement). »¹

Il a recommandé le meilleur, et a imposé l'équité [dans la salutation], et ceci ne contredit en aucune façon les hadiths rapportés sur ce sujet. Car [le Prophète] ﷺ a enjoint à celui qui rend la salutation de s'en tenir à la formule « *wa alaykoum* », pour la raison précédemment citée, qui est la façon qu'ils ont de saluer [en jouant sur les mots « *as-sâm* » (la mort) à la place de « *as-salâm* » (le salut)].

Puis ibn Al Qayym a ajouté : « et même si l'on doit comprendre la parole [d'Allah] dans sa généralité (cf. le verset cité plus haut : « saluez d'une façon meilleure ou bien rendez-la »), ceci doit être fait [en répondant] par [une salutation] équivalente à la salutation initiale, et non pas en répondant par son inverse (répondre par une bonne salutation à la mauvaise salutation). Allah ﷺ a dit :

¹ Sourate Les femmes (*An-Nisâ'*), v.86.

وَإِذَا جَاءَهُوكَ حَيَوَكَ بِمَا لَمْ يَحْكِمْ بِهِ اللَّهُ وَيَقُولُونَ فِي أَنفُسِهِمْ لَوْلَا يُعَذِّبُنَا اللَّهُ بِمَا

نَقُولُ

« Et quand ils viennent à toi, ils te saluent d'une façon dont Allah ne t'a pas salué, et disent en eux-mêmes : « Pourquoi Allah ne nous châtie pas pour ce que nous disons ? »¹

Si cette raison disparaît, et que le juif ou le chrétien dit « *as-salâm alaykoum wa rahmatoullah* », l'équité dans la salutation exige qu'on lui réponde d'une façon semblable. » Fin de citation.

Dans le recueil authentique al-Boukhâry, Ibn 'Umar rapporte que le Prophète a dit : « Si les gens du livre vous saluent, répondez-leur par « et de même pour toi (wa 'alayk). »² Et « as-sâm » signifie la mort.

Et s'il veut te serrer la main, tends-lui la tienne, mais s'il ne tend pas la sienne, alors ne sois pas le premier à le faire.

Quant au fait de lui servir le thé [debout], alors qu'il est assis sur une chaise, ceci est détestable. Pose

¹ Sourate La discussion (*Al-Mujâdala*), v.8.

² Rapporté par al-Boukhâry.

alors plutôt la tasse [pleine] sur la table, et en cela il n'y a aucun mal.

Mouhammed Ibn Uthaymîn ¹

¹ *Majmû' fatâwa Ibn Uthaymîn*, t.3, p.36.

Les limites à l'alliance avec les ennemis d'Allah

Question n°24 : Quelles sont les limites à l'alliance avec les ennemis d'Allah et les transgresseurs, qui, une fois atteintes ou dépassées, excluent le musulman de la communauté [de l'Islam] ? Et quelle est la frontière qu'il incombe au musulman de respecter dans ses relations avec les non-musulmans ?

Réponse : L'alliance qu'Allah et son Prophète ont interdite est l'alliance avec les mécréants qui est l'expression d'un amour provenant du cœur. Car on ne peut les aimer que si on estime [leurs croyances] fondées. En revanche s'il les considère fausses, il les détestera pour Allah ﷺ. L'alliance interdite consiste à les aider et les secourir contre les musulmans, ou à prendre leur défense en justifiant leurs croyances ou en vantant les mérites de celles-ci. Toutes ces choses sont des formes d'alliances illicites qui peuvent conduire à apostasier de l'Islam - qu'Allah nous en préserve. Allah ﷺ a dit :

﴿ وَمَن يَتَوَلَّهُم مِّنْكُمْ فَإِنَّهُم مُّنَذَّرُونَ إِنَّ اللَّهَ لَا يَهْدِي الْقَوْمَ الظَّالِمِينَ ﴾

« Et celui d'entre vous qui les prend pour alliés, devient un des leurs. Allah ne guide certes pas les gens injustes. »¹

Quant à ce qui nous est permis dans nos relations avec les mécréants, ce sont les relations autorisées telles que les transactions commerciales, l'importation de marchandises, l'échange de choses utiles, l'utilisation de leurs compétences, l'appel à des employés que nous rémunérons en contrepartie d'un travail comme l'ingénierie ou tout autre type d'expertise licite.

Voilà les limites permises dans nos relations avec eux. Il faut cependant rester vigilant afin qu'ils ne prennent aucun pouvoir dans les pays musulmans, si ce n'est dans les limites de leur travail, ni n'aient d'autorité sur aucun musulman, et que l'autorité tout entière reste aux mains des musulmans.

Saleh Al-Fawzân ²

¹ Sourate La table servie (*Al-Mâ'idah*), v.51.

² *Al-muntaqâ min fatâwâ al-Fawzân*, t.2, p.251.

Posséder un exemplaire de l'Évangile

Question n°25 : Ai-je le droit de posséder un exemplaire de l'Évangile dans le but de connaître les paroles d'Allah adressées à Son Prophète 'Issa (Jésus). Et est-ce que l'Évangile actuel est authentique, car j'ai entendu que l'Évangile original a sombré [et s'est perdu] dans l'Euphrate¹ ?

Réponse : Il n'est pas permis de posséder un quelconque livre antérieur au Coran, tel que l'Évangile, la Thora ou autre, pour deux raisons :

1- toutes les choses bénéfiques qui y sont citées, Allah - glorifié et exalté soit-Il - les a [également] mentionnées dans le Coran.

2- Il y a, dans le Coran, ce qui nous permet de nous dispenser de tous ces livres, puisqu'Allah ﷺ a dit :

﴿نَزَّلَ عَلَيْكَ الْكِتَبَ بِالْحَقِّ مُصَدِّقًا لِمَا بَيْنَ يَدَيْهِ﴾

¹ NDC : L'Euphrate est le nom du fleuve qui prend sa source dans une montagne de Turquie, traverse la Syrie, puis l'Irak, et se jette dans le golfe Persique.

« Il a fait descendre sur toi le Livre avec la vérité, confirmant les Livres descendus avant lui. »¹

Ainsi, le bien que contiennent ces livres qui ont précédé [le Coran], se trouve dans le Coran. Quant au propos formulé par celui qui a posé la question, disant qu'il désirait connaître les paroles d'Allah adressées à Son Serviteur et Messager Jésus ('Issa) ﷺ, [la réponse est que] ce qu'il y a de bon pour nous à savoir, se trouve dans le Coran, il n'est donc pas nécessaire de le rechercher ailleurs. De plus, l'Évangile actuel est falsifié. La preuve de cela est qu'il se compose [sous sa forme actuelle] de quatre évangiles qui se contredisent les uns les autres. Ils ne forment pas un seul et même Évangile. On ne peut, par conséquent, pas s'y référer. Néanmoins, l'étudiant (en sciences religieuses) qui a en sa possession des connaissances lui permettant de différencier le vrai du faux, peut les étudier, afin de réfuter ce qu'ils contiennent d'erroné et de confondre ceux qui s'en réclament².

Mouhammed Ibn Uthaymîn³

¹ Sourate La famille d'Imran (*Âl'-Imran*), v.3.

² NDC : à savoir les chrétiens.

³ *Fatâwâ Ibn Uthaymîn* (rassemblées et ordonnées par Achraf), t. 1, p. 177.

Dire au non-musulman « qu'Allah te récompense (jazâka-llâhou khayra) ».

Question n°26 : Nous est-il permis de dire au non-musulman « *jazâka-llâhou khayra* (qu'Allah te récompense) » lorsqu'il nous aide, ou nous rend un service ?

Réponse : Il n'est pas permis d'invoquer Allah pour le non-musulman [en ces termes : « qu'Allah te récompense »], car il n'en est pas digne¹. » Cependant, s'il accomplit une bonne action, tu dois te montrer reconnaissant en lui disant : « merci » ou « je te remercie », conformément au hadith : « **Celui qui n'est pas reconnaissant envers les gens ne l'est pas envers Allah.** »²

Il est préférable que la formule qui marque la reconnaissance se fasse dans sa langue, c'est-à-dire

¹ NDC : étant donné que le non-musulman ne croit pas en Allah ou en la véracité de la seule religion qu'il agrée après la venue de Muhammad, à savoir l'Islam. Il est par contre permis d'invoquer Allah qu'il ouvre son cœur à l'Islam et le guide vers la religion de Vérité.

² *Sahîh at-Tirmidhî*

autre que l'arabe. Tu peux aussi te limiter à un signe¹ pour lui indiquer ta reconnaissance pour son acte de gentillesse.

En ne perdant pas de vue qu'il n'est pas permis de recourir au service du mécréant, ni d'accepter son aide pour ne pas se sentir redevable.² Il est dit dans une tradition orale (*athar*) : « Ô Allah ne me rend pas redevable envers un innovateur de peur que mon cœur ne s'attache à lui. »

Abdoullah Ibn Jibrîn³

¹ NDT : Comme un hochement de tête, etc.

² NDC : sauf si la situation le commande. Il faut de plus garder à l'esprit que le Cheikh prononce sa fatwa en Arabie saoudite, et que la situation des musulmans vivant en minorité dans des pays non-musulmans est sensiblement différente !

³ *Al-lu'lu' al-makîn min fâtawâ Ibn Jibrîn*, p.45.

L'usage de l'or et de l'argent

Question n°27 : Quelles sont les règles régissant l'usage de l'or et de l'argent ?

Réponse : L'emploi de récipients - ou autres ustensiles - en or ou en argent est interdit aux hommes et aux femmes, en grandes ou petites quantités, de par la généralité des textes qui l'interdisent et menacent d'un châtiment ceux qui les utilisent, ainsi que par l'absence de texte qui en limiterait la portée (c'est-à-dire qui limiterait la généralité de l'interdiction).

À l'exclusion de l'argent en quantité minime, en cas de besoin. Car lorsque le gobelet du Prophète ﷺ se cassa, il mit à l'endroit de la fêlure un raccord en argent, et le hadith est authentique. Par conséquent, il est permis d'utiliser l'argent dans ce cas-là, et dans des cas similaires (pour ressouder les parties d'un récipient), à l'exclusion de l'or.

Quant à leur utilisation (l'or et l'argent) dans les parures de tous les jours, cela a été permis aux femmes eu égard à leur besoin de s'embellir et de se distinguer des hommes. Donc tous les types de

bijoux utilisés par les femmes sont permis, quelle que soit la quantité d'or ou d'argent qu'ils contiennent.

Par contre, rien de tout cela n'est permis aux hommes à l'exception des bagues et des ceintures en argent, et le hadith [qui prouve cela] est authentique. Ainsi, l'argent est licite [pour les hommes] dans ce cas précis (bagues et ceintures) et dans [les objets] qui s'y apparentent¹, à l'exclusion de l'or. Et il est autorisé en cas de nécessité à avoir recours à l'or et à l'argent, pour remplacer un nez², ou poser des fixations de dents ou ce qui y ressemble.

Abderrahman As-Sa'adî³

www.islamhouse.com

L'islam à la portée de tous !

¹ NDC. Comme les montres.

² NDT : comme cela s'était produit à l'époque du Prophète ﷺ, qui avait autorisé à 'Arfadja bin As'ad ﷺ dont le nez avait été sectionné au cours d'une bataille, de se faire confectionner un nez en or, sorte de prothèse qui remplaçait l'organe qu'il avait perdu.

³ *Al-majmû'a al-kâmila limu'allafât as-Sa'dî*, t.4, p.426, avec de légères modifications.

Table des matières

Avant-propos.....	4
Introduction.....	7
Ce qu'il doit faire en premier.....	9
Les droits de ton frère musulman.....	11
Pourquoi avoir appelé la religion musulmane « Islam » ?	12
L'hindouisme et le bouddhisme sont-ils des religions ?	14
Explique-lui d'abord l'islam.....	18
Changer de prénom après être entré dans l'Islam.....	21
Mon père n'accepte pas le changement de mon prénom.....	22
Puis-je entrer dans les terres sacrées même si je n'ai pas changé de prénom ?	26
Le certificat de conversion : une innovation ?.....	27
Comment inviter les non-musulmans à l'Islam ?.....	30
Doit-on exiger du nouveau converti qu'il applique [immédiatement] les différentes obligations ?	35
Réciter la Fatiha à la place du tasbîh et des invocations dans la prière	36
Il s'est converti, mais ne veut pas quitter le pays où l'infidélité est la norme.....	38

Après s'être converti, peut-il avoir des rapports sexuels avec sa femme hindoue ?.....	40
Doit-on subvenir aux dépenses des enfants issus de l'adultére ?	42
Il s'est converti, mais a encore des dettes envers certaines personnes.....	45
Il s'est converti, mais a suivi une autre voie que celles des gens de la sunna...	47
Pourquoi l'Islam interdit-il la musique ?	49
Le mécréant n'est pas un frère pour le musulman.....	51
Participer aux fêtes chrétiennes.....	56
Manger la nourriture des non-musulmans et utiliser leurs ustensiles.....	58
Saluer une assemblée réunissant des musulmans et des non-musulmans	62
Un non-musulman me salue, m'est-il permis de lui serrer la main ?	63
Les limites à l'alliance avec les ennemis d'Allah	68
Posséder un exemplaire de l'Évangile	70
Dire au non-musulman « qu'Allah te récompense (jazâka-llâhou khayra) ».	72
L'usage de l'or et de l'argent	74
Table des matières.....	76

1430/2009

المكتب التعاوني للدعوة و توعية الحالات بالمنطقة
Islamic Propagation Office in Rabwah
P.O.Box 29465 RIYADH 11457 - TEL 4454900 - 4916065
FAX: 4970126 - E-Mail: rabwah@islamhouse.com
<http://www.islamhouse.com>